



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 398

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction  
publique afin de consacrer le droit des  
élèves handicapés ou en difficulté  
d’adaptation ou d’apprentissage  
de recevoir des services éducatifs  
équivalents à ceux dispensés  
par l’école**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Jennifer Maccarone  
Députée de Westmount–Saint-Louis**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de consacrer le droit des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de recevoir des services éducatifs équivalents à ceux dispensés par l'école lorsque cette dernière n'est pas en mesure de dispenser les services prévus par cette loi.*

*À cette fin, le projet de loi prévoit que les services éducatifs offerts doivent, notamment, avoir pour but de permettre le développement intégral de la personnalité de chaque élève et de favoriser son insertion dans la société.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:**

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

## Projet de loi n° 398

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE AFIN DE CONSACRER LE DROIT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DE RECEVOIR DES SERVICES ÉDUCATIFS ÉQUIVALENTS À CEUX DISPENSÉS PAR L'ÉCOLE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsque l'école n'est pas en mesure de dispenser les services prévus par la présente loi à un élève handicapé ou à un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle doit offrir à l'élève, avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, des services éducatifs équivalents à ceux prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Les services éducatifs offerts doivent notamment avoir pour but de permettre le développement intégral de la personnalité de chaque élève et de favoriser son insertion dans la société par le développement de compétences fondamentales qui contribueront à son autonomie.

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit s'assurer que les services éducatifs mis en place permettront à chaque élève d'avoir les connaissances nécessaires pour poursuivre son cheminement scolaire en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles. ».

#### DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

